



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Monsieur le Président
TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ**

À l'attention de Madame BURLET Loélia

**4 chemin du Quart
39270 ORGELET**

Agence territoriale
du Jura

Affaire suivie par : Bruno GUESPIN
Tél : 06.17.67.82.94
Mél : bruno.guespin@onf.fr

Lons-le-Saunier, le 18 janvier 2023

N. Réf : ONF-SF-RF/BG/20230130_02

Objet : Demande d'avis sur le projet de PLUi du Pays des Lacs (39) – Avis ONF
V. Réf : LRAR n°1A 183 619 9663 4

Pour répondre à votre sollicitation concernant le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes du Pays des Lacs, nous avons instruit le dossier et souhaitons exprimer nos remarques.

I. Respect des enjeux naturels et forestiers

La préservation des espaces forestiers et la préservation des réservoirs de biodiversité figurent parmi les engagements traduits dans le PADD. La volonté de maintenir la dimension multifonctionnelle des forêts et la promotion d'un mode de gestion durable répondent au principe de préservation du patrimoine forestier introduit par les articles L112-1 et L112-2 du code forestier.

Le soutien à la gestion forestière est clairement identifié en qualifiant les activités sylvicoles de "locomotives" économiques, en rappelant la nécessité d'anticiper les besoins futurs en termes de desserte et d'espaces de stockage des bois et en incitant à éviter les conflits entre urbanisme/agriculture et forêt.

Le territoire s'engage également à structurer la filière bois et notamment celle du bois-énergie en soutenant la mobilisation de la ressource naturelle dans le cadre d'une gestion durable.

II. Surfaces relevant du régime forestier

L'annexe intitulée " Carte bois et forêts soumis au RF " présente à petite échelle une carte des surfaces relevant du régime forestier établie par les services de la DDT en décembre 2017.

Par ailleurs l'ONF avait communiqué aux services en charge de l'urbanisme les données à composante géospatiale et format shapefile des surfaces relevant du régime forestier dans le périmètre de la communauté de communes par mail en date du 28 mars 2018.

À plus grande échelle, il s'avère que les plans des servitudes d'utilité publique de l'annexe 6.1.1 ne font pas apparaître les dites surfaces pour la plupart des territoires et alors même que la légende dispose d'un figuré spécifique.

Quant au règlement graphique, il n'affiche pas cette donnée.

Une lecture fine du règlement graphique a été nécessaire pour juger de la prise en compte effective des périmètres relevant du régime forestier et donc de la compatibilité avec le zonage retenu et le règlement qui lui est affecté.

Remarque :

L'annexe 6.3.1 du dossier intitulé "Régime forestier" intègre une série d'arrêtés préfectoraux au titre de la réglementation



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org



des boisements. Il s'avère que ce principe émane des dispositions du code rural (articles 126-1 et suivants du CR) et non du code forestier.

III. Espaces boisés classés

La question du classement en EBC des forêts du pourtour du lac de Vouglans a été débattue en réunions de présentation aux PPA et en CDNPS ; débat qu'il n'est pas utile de poursuivre ici, l'avis de l'ONF étant très mitigé sur la pertinence contextuelle de cette mesure lorsqu'elle intègre des forêts gérées. Les changements climatiques et les dépérissements forestiers induits conduiront à réaliser des abattages non programmés et relèveront de la procédure de la déclaration. Par ailleurs, le risque incendie aujourd'hui avéré conduira inévitablement à des mesures de déboisement spécifiques non prévues dans les documents de gestion.

IV. Règlement graphique

Les terrains relevant du régime forestier sont classés principalement en zone « N » (zone naturelle) ou dans l'une des déclinaisons « Nc » ou « Npv ».

Ce classement en zone naturelle des surfaces relevant du régime forestier est un impératif car il est le seul compatible. Il garantit le maintien du régime forestier, la préservation des bois et forêt gérés durablement et le contrôle de la consommation de ces espaces naturels. Ces enjeux relèvent pour rappel des dispositions du PADD.

1. Zonages rencontrés en contradiction avec le régime forestier

On constate néanmoins un certain nombre d'écarts totalisant à eux seuls près de 80 ha pour lesquels les périmètres relevant du régime forestier n'ont pas été respectés. Ces écarts relèvent d'erreurs manifestes et non simplement d'imprécisions entre les sources de données.

Ces écarts avaient fait l'objet d'une alerte par mail daté du 29 avril 2022 adressé aux cheffes de projet référentes avec copie à la vice-présidente chargée de l'urbanisme et du cadre de vie ainsi qu'à la directrice générale des services complétée de l'envoi d'une composante SIG pour faciliter leur prise en compte.

Ce point avait également été évoqué lors de la réunion de présentation des OAP aux PPA du 10 juin 2022.

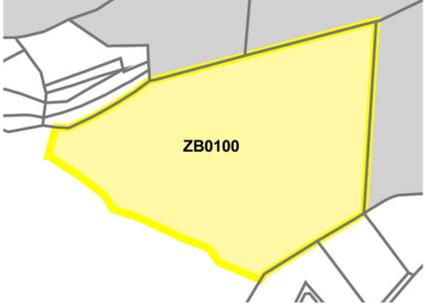
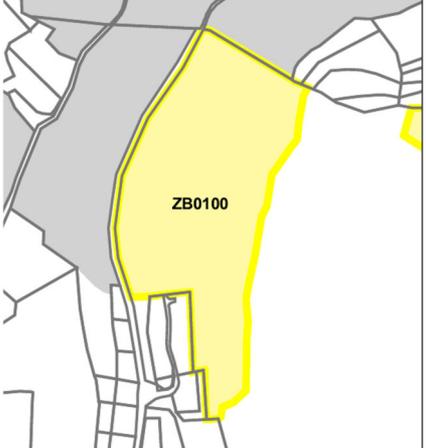
Il apparaît malheureusement qu'aucune suite n'a été donnée à cette alerte dont un état détaillé est retranscrit dans les lignes qui suivent :

Légende appliquée :

Règlement graphique zonage arrêté

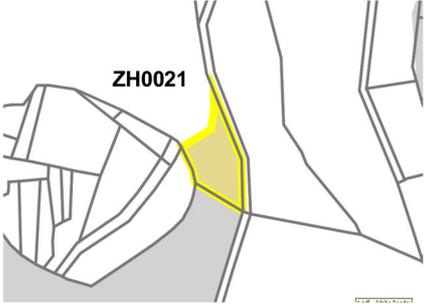
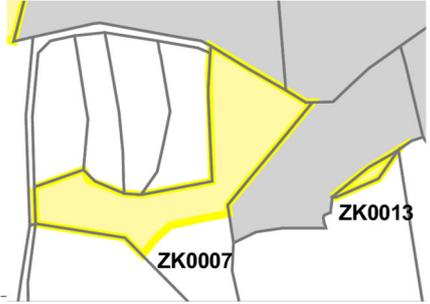
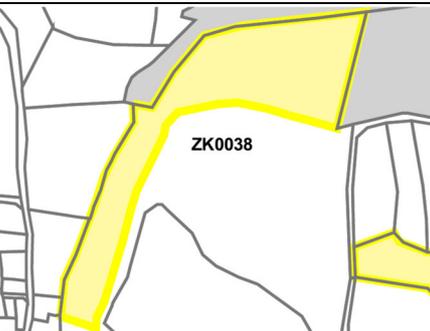
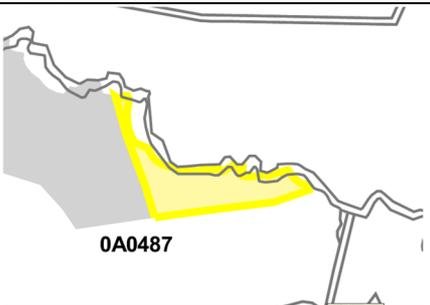
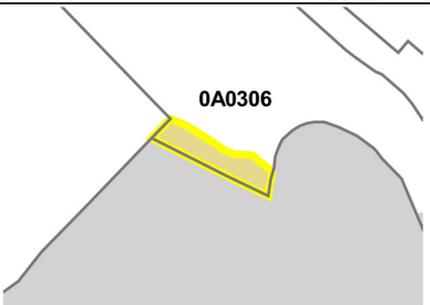
	A		Ap
	UE		UL
	N relevant du RF		



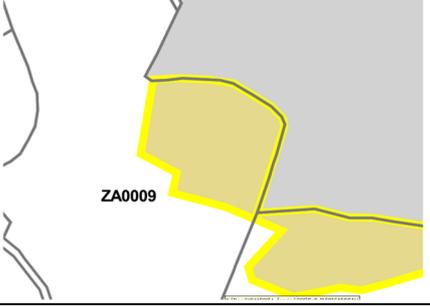
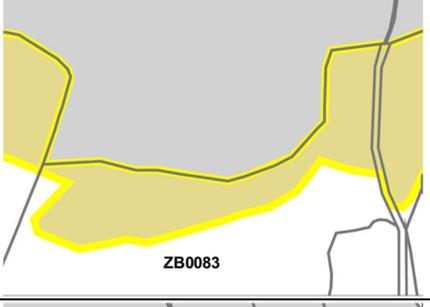
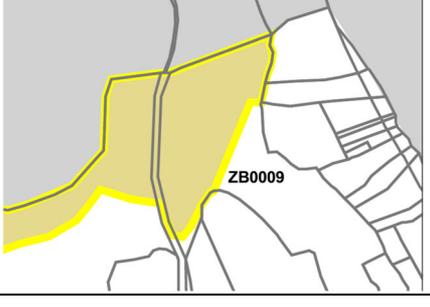
Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Blye	OF 0713	A	N	Parcelle entière	1/7 500	
Bonlieu	ZB 0100 pour partie	A	N	Portion Nord-est de la parcelle cadastrale	1/10 000	
				Portion Nord-ouest de la parcelle cadastrale	1/10 000	
	ZK 0017	A	N	Parcelle entière	1/7 500	



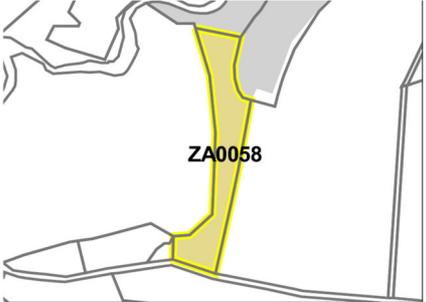
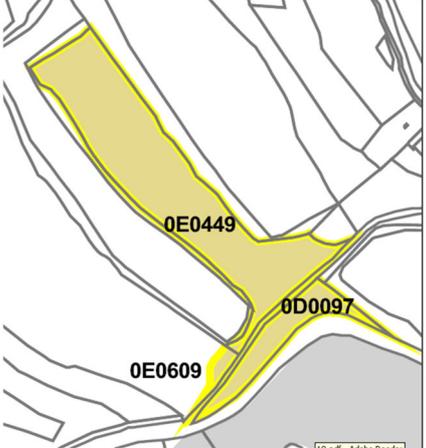


Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Bonlieu	ZH 0021 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion Sud-est de la parcelle cadastrale	1/7 500	
	ZK 0007 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion Nord de la parcelle cadastrale	1/7 500	
	ZK 0013	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZK 0038 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion Nord de la parcelle cadastrale	1/10 000	
Charcier	0A 0487 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion Nord-Est de la parcelle cadastrale	1/7 500	
Charézier	0A 0487 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion centrale de la parcelle cadastrale		



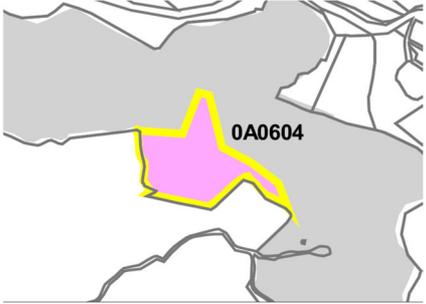
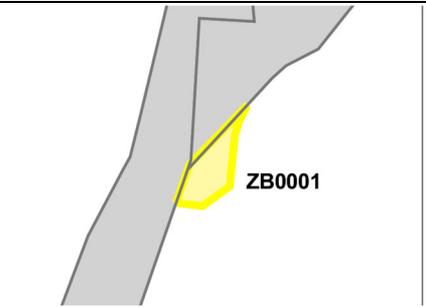
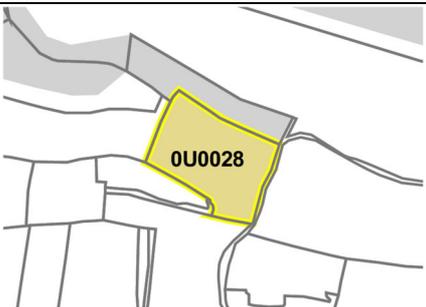
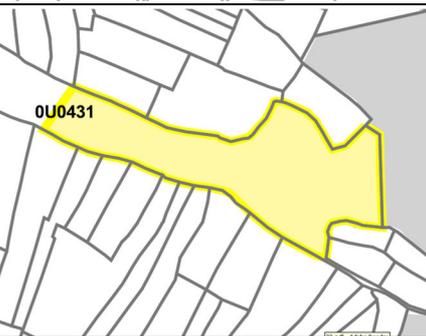
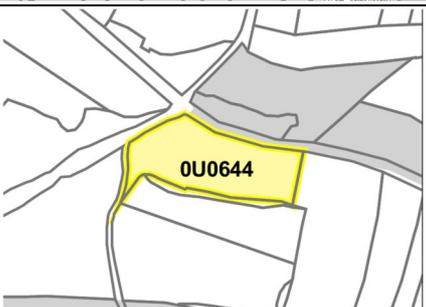
Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Chevrotaine	OU 0652 pour parties	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/ouest de la parcelle cadastrale	1/7 500	
		A	N ou déclinaison contigüe	Portion sud centrale de la parcelle cadastrale		
Cogna	ZA 0169	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
Denezières	ZA 0009 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion ouest centrale de la parcelle cadastrale	1/10 000	
	ZB 0083 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion nord de la parcelle cadastrale	1/10 000	
	ZB 0009 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion nord de la parcelle cadastrale	1/10 000	



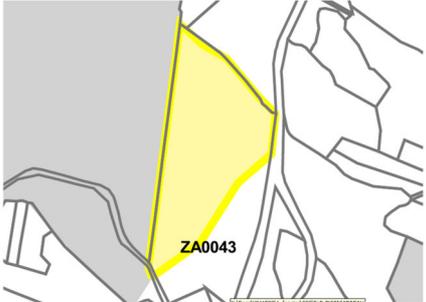
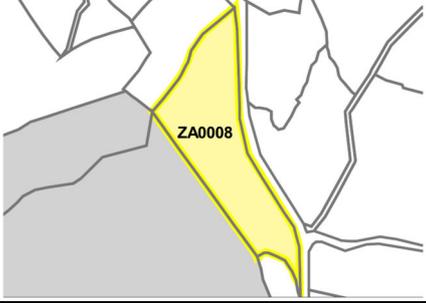
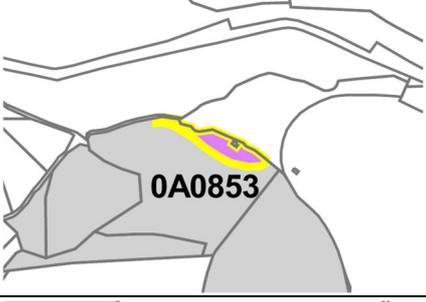
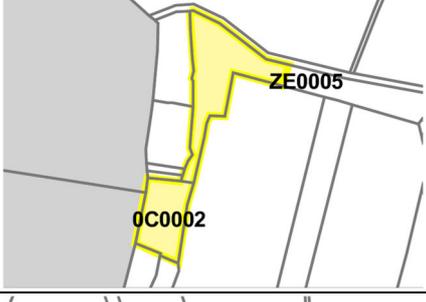
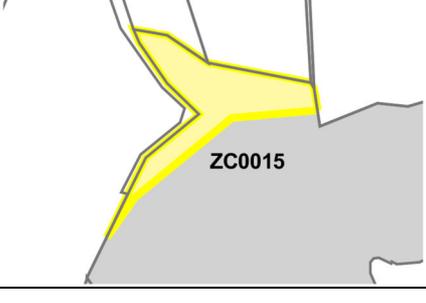
Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Doucier	ZA 0058	Ap	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZK 0007 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/ouest de la parcelle cadastrale		
	OE 0097	Ap	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	OE 0449	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/ouest de la parcelle cadastrale		
	OE 0609 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/est de la parcelle cadastrale		
Fontenu	OA 0590 pour partie	UL	N ou déclinaison contigüe	Portion sud de la parcelle cadastrale	1/7 500	



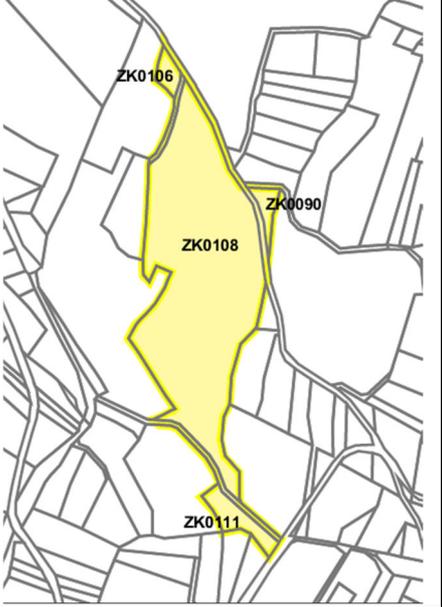
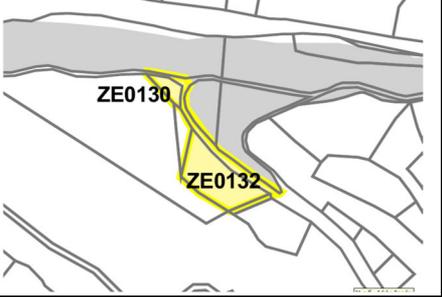


Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Fontenu	0A 0604 pour partie	UL	N ou déclinaison contigüe	Portion centrale sud de la parcelle cadastrale	1/7 500	
	ZB 0001 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion ouest centrale de la parcelle cadastrale		
Hautecour	OU 0028	Ap	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	OU 0431 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion est de la parcelle cadastrale	1/10 000	
	OU 0644	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	

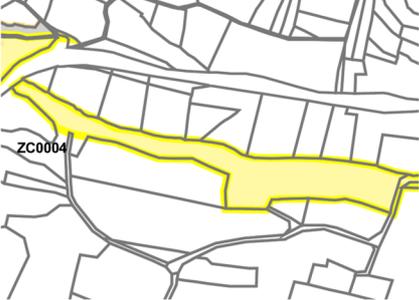
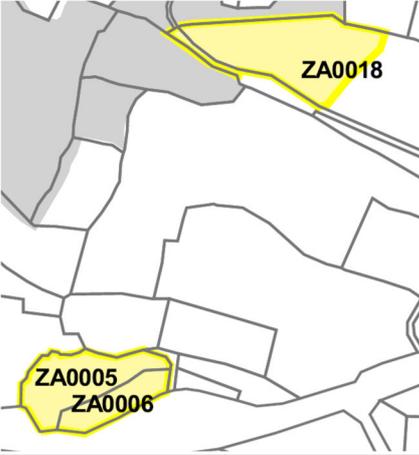
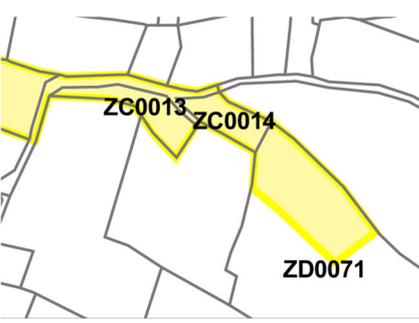


Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Menétrux-en-Joux	ZA 0043 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion nord de la parcelle cadastrale	1/10 000	
	ZA 0008	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/10 000	
Pont-de-Poitte	0A 0853 pour partie	UE	N ou déclinaison contigüe	Portion nord de la parcelle cadastrale	1/5 000	
	0C 0002	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZE 0005 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion ouest de la parcelle cadastrale		
	ZC 0015	A	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/ouest de la parcelle cadastrale	1/7 500	

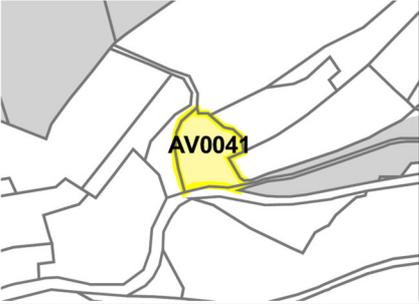
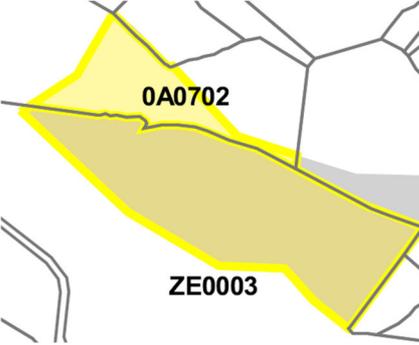
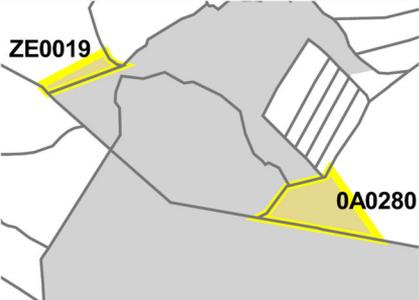


Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Pont-de-Poitte	OD 0134	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZE 0001	Ap	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
Sant-Maurice-Crillat	ZK 0090	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/10 000	
	ZK 0106	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZK 0108	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZK 0111	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZE 0130	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZE 0132	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZE 0061 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion centrale sud de la parcelle cadastrale		
	ZE 0087	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		

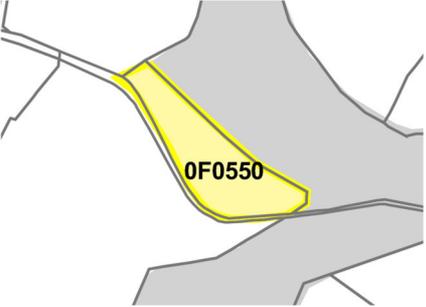
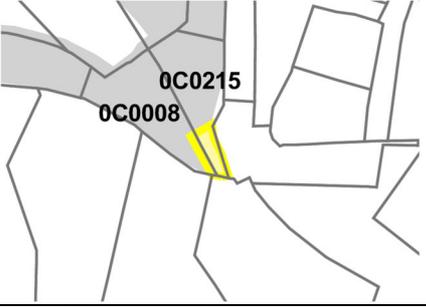
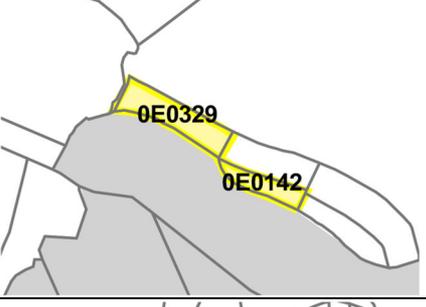
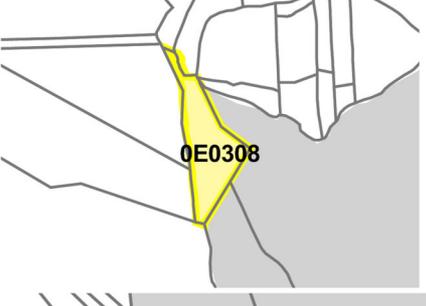
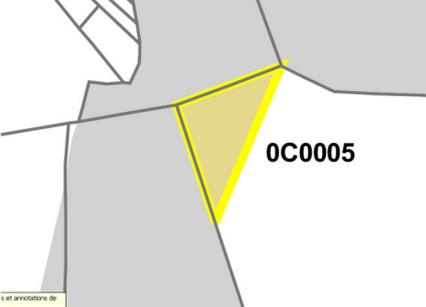


Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Saint-Maurice-Crillat	ZC 0034	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZC 0004 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion nord/est de la parcelle cadastrale	1/12 500	
	ZA 0005	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZA 0006	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZA 0018 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion ouest de la parcelle cadastrale		
	ZC 0013	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZC 0014	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZD 0071 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion nord/ouest de la parcelle cadastrale		



Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation	
Saint-Maurice-Crillat	AV 0041	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500		
Songeson	ZD 0061 pour parties	A	N ou déclinaison contigüe	Portions sud/est de la parcelle cadastrale	1/7 500		
	0A 0702 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion est de la parcelle cadastrale	1/7 500		
	ZE 0003 pour partie	Ap	N ou déclinaison contigüe	Portion nord/est de la parcelle cadastrale			
					Portion est de la parcelle cadastrale	1/7 500	
	ZE 0019 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/est de la parcelle cadastrale			
	0A 0280 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/ouest de la parcelle cadastrale			



Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Soucia	OF 0550	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	OC 0008 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion sud/est de la parcelle cadastrale	1/7 500	
	OC 0215 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion sud de la parcelle cadastrale		
	OF 0329	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	OF 0142	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	OF 0308	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
Uxelles	OC 0005 pour partie	A	N ou déclinaison contigüe	Portion nord/ouest de la parcelle cadastrale	1/7 500	



Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé	Parcelle relevant du régime forestier pour partie	Échelle	Localisation
Uxelles	ZI 0005	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière	1/7 500	
	ZI 0027	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		
	ZI 0029	A	N ou déclinaison contigüe	Parcelle entière		

a. Les zones "Urbaines" à corriger :

Sur le territoire de Fontenu, domaine de Chalain, il apparaît une zone "UL (urbaine de loisirs) qui correspond aux secteurs touristiques du territoire, dans lesquels les infrastructures de loisirs sont importantes" qui s'étend sur la forêt départementale de Chalain relevant du régime forestier."

Sur le territoire de Pont-de-Poitte, dans le secteur du port de la Saisse, il apparaît une zone "UE (urbaine d'équipements) qui correspond aux zones concernées par la présence d'équipements publics et collectifs qui sont à conserver et à conforter si nécessaire" qui s'étend sur la forêt communale de Pont-de-Poitte

b. Les zones "Agricoles" à corriger :

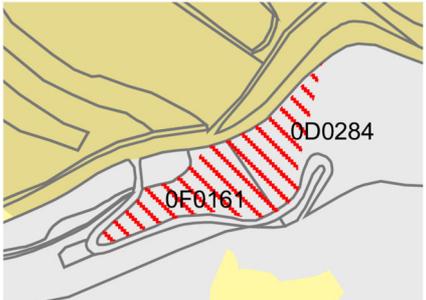
"La zone A (agricole) correspond aux secteurs de l'intercommunalité à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'objectif de cette zone est de protéger l'activité agricole du secteur."

La zone Ap (agricole protégée) est une déclinaison spécifique en raison d'enjeux de "préservation du paysage, de protection des continuités écologiques et de la proximité des réservoirs de biodiversité".

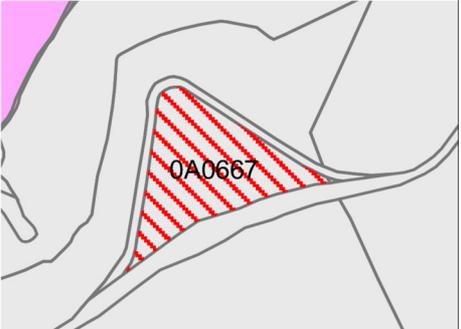
2. Zonages manquants

Au regard d'activités existantes de parcours acrobatique en hauteur installée sur le territoire communal de Doucier et en forêt communale, propriété de la commune de Doucier, et d'une aire d'accueil sur le territoire de Fontenu et en forêt communale, propriété de la commune de Fontenu, il semble que des zonages différenciés soient recommandés.

Ces activités qui justifieraient d'un zonage NI sont installées sur les parcelles cadastrales référencées ci-dessous et figurées d'un hachuré rouge.

Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement compatible	Type d'activité	Échelle	Localisation
Bonlieu	OF 0161 OD 0284 pour parties	N	NI3	Activité professionnelle de loisir Parcours acrobatique en hauteur sur support végétal	1/7 500	



Territoire communal	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement compatible	Type d'activité	Échelle	Localisation
Fontenu	0A 0667	N	NI3	Activité professionnelle de loisir Aire de loisirs	1/7 500	

3. Zonages rencontrés compatibles avec le régime forestier

La zone N (naturelle et forestière) ainsi que ses déclinaisons correspondent "aux espaces naturels comprenant principalement les espaces boisés mais aussi les cours d'eau et leurs abords (hors zones bâties). Le principe de cette zone est la préservation des espaces."

Seule la zone N, compris ses déclinaisons, est susceptible de compatibilité avec le régime forestier.

En effet, il est légiféré qu'au prétexte qu'une occupation nécessitant un défrichement (cas des carrières notamment) est impérativement conditionnée par une clause de remise en état, le maintien du régime forestier est justifié, s'agissant d'une "parenthèse" dans l'état boisé. Les autorisations ICPE imposent notamment cette disposition avec l'obligation de constitution de garanties financières.

Parmi les zones N superposées aux surfaces relevant du régime forestier, figurent le type générique ainsi que 2 sous-types Nc et Npv correspondant à deux sites clairement identifiés.

a. 1 zone Nc

La zone Nc autorise l'extraction de carrière sur le territoire communal de Cognac et concerne une forêt communale, propriété de Cognac.

b. 1 zone Npv

La zone Npv autorise l'exploitation photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Fontenu et concerne une forêt communale, propriété de Fontenu. Cette dernière disposition suscite une réaction de l'ONF que nous exposerons au paragraphe du présent avis concernant le règlement écrit.

V. Règlement écrit

1. Usages autorisés en zone N

Les surfaces relevant du régime forestier sont des espaces naturels à préserver au titre notamment de l'article L 112-1 du code forestier sur lesquels s'exerce une activité d'exploitation forestière ; à ce titre, ils répondent aux critères retenus dans le règlement et justifiant un classement en zone N.

Il est frappant de constater que l'exploitation forestière est interdite dans l'usage des sols pour tous secteurs N : il s'agit manifestement d'une erreur à corriger.

Quelle que soit la déclinaison, Nc, Npv, NI,..., l'exploitation forestière ne peut être interdite. En forêt publique, les occupations hors sylviculture autorisées relèvent de la tolérance sur une durée déterminée.



2. Zonage Npv

Concernant la déclinaison Npv et notamment le zonage graphique sur le territoire de Fontenu, inscrit sur la forêt communale relevant du régime forestier, propriété de Fontenu, l'ONF n'a pas été consulté. Il est utile de rappeler ici les termes de l'article R 214-19 du code forestier selon lesquels « le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier. »

Nous aurions ainsi pu signifier l'existence d'une doctrine établie conjointement entre l'ONF et URCOFOR de Bourgogne Franche-Comté spécifique au développement photovoltaïque terrestre en forêt communale.

Parmi les dispositions strictes voire rédhitoires de la doctrine, un principe fondamental adopté est qu'aucun déboisement/défrichement ne sera autorisé au titre de l'occupation et seules sont susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques les zones sur lesquels les arbres ont disparu consécutivement à un événement accidentel ou par suite d'une atteinte sanitaire mais également pour lesquelles il n'existe pas de potentiel de régénération naturelle.

Il résulte de la doctrine que le développement photovoltaïque en forêt communale relève de l'exception et ne pourra opportunément s'envisager que sur des surfaces très restreintes. C'est la raison pour laquelle par ailleurs nous ne nous opposons pas strictement à ce zonage.

Nous notons par ailleurs dans les termes du règlement un amalgame vis-à-vis des installations photovoltaïques terrestres lorsqu'elles sont qualifiées d'ICPE. En effet, le code de l'environnement ne référence pas ce type d'exploitation au rang des ICPE et l'autorisation unique ne leur est pas applicable.

3. Prescription d'éloignement vis-à-vis des lisières forestières

Enfin, nous recommandons que le règlement écrit intègre une disposition propre aux lisières forestières en instaurant un principe d'inconstructibilité en périphérie de bois et forêts et sur une distance de 20 à 30 mètre (à définir) en raison des risques que le milieu forestier représente au regard des aléas météorologiques violents ou du risque de propagation du feu vers les habitations.

À l'inverse, la proximité du bâti vis-à-vis des lisières augmente la probabilité de départ de feu en période critique.

VI. Conclusion

Les enjeux retenus dans le plan local d'urbanisme du Pays des Lacs répondent aux attentes de l'ONF en termes de préservation des milieux naturels et forestiers, de la préservation de la ressource bois et du développement de la filière bois, notamment du bois-énergie.

Il résulte toutefois de ces dispositions la nécessité de respecter strictement les périmètres forestiers, notamment lorsqu'ils relèvent du régime forestier. En cela :

- nous constatons un nombre conséquent d'écarts graphiques et nous demandons expressément qu'ils soient corrigés selon le détail complaisamment établi dans le présent avis.
- nous attendons également que le règlement écrit en zone N permette évidemment l'exploitation forestière.

Nous souhaitons également une prescription d'inconstructibilité sur une emprise de 20 à 30 m le long des lisières forestières.

Sous réserve que ces remarques soient prises en compte, l'ONF émet un avis favorable au PLUi arrêté objet de cet avis.

Nous retenons par ailleurs l'existence du projet photovoltaïque inscrit sur la forêt communale de Fontenu et attirons l'attention sur les termes de la doctrine ONF/URCOFOR de Bourgogne Franche-Comté pour une telle implantation en forêt publique qui compromettent fortement un tel projet.

Le Directeur d'Agence de l'ONF

Florent DUBOSCLARD

